

Statuts de l'association PROSCIENCE – Te Turu 'Ihi

Déclarée le 12 mars 1992 sous le numéro 92-613 MFR/AA
Déclarée d'intérêt général par arrêté n° 2102 PR du 26 mai 2011
Texte consolidé le 04 juin 2016

TITRE I

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Siège social et droit applicable

1. Le siège social de l'association « PROSCIENCE » aussi appelée « *Te turu 'ihi* », fondée le 07 février 1992 et reconnue d'intérêt général par l'arrêté n° 2012 PR du 26 mai 2011, est fixé à PAPEETE (98713) - Tahiti. Il pourra être modifié par décision du Bureau.
2. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

1. Cette association a pour objet
 - La promotion et le développement de la science et de la technologie en Polynésie Française.
 - L'organisation de manifestations et d'actions visant :
 - à mieux faire connaître les activités complémentaires des mondes de la Recherche, de l'Éducation et de l'Entreprise ;
 - à augmenter le niveau de connaissance scientifique générale de la population par des actions de vulgarisations dans différents domaines (biologie, écologie, astronomie, chimie, mathématiques, physique etc.) et sous différentes formes (conférences, journées à thèmes, congrès, émissions télévisées, spectacles etc.)
 - à favoriser l'émergence de vocations scientifiques chez les jeunes polynésiens, notamment par l'organisation de concours ;
 - à sensibiliser la population en général, le public scolaire en particulier, aux méthodes de connaissance, protection et gestion de leur environnement ;
 - à montrer le lien entre Science et Culture (connaissance des étoiles et de la navigation traditionnelle par exemple).
2. Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.
3. L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Moyens d'action

1. Les moyens d'action de l'association sont, notamment, les publications, les conférences, les réunions de travail ; l'organisation de conventions et événements; l'organisation de diverses manifestations (concours, spectacles, congrès etc.) et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
2. Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition de l'association – Admission et adhésion

L'Association se compose de membres adhérents, donateurs et membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

1. Membres adhérents : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation pour l'année civile en cours, fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
2. Membres donateurs : Personnes morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres donateurs, le plus souvent des entreprises, ont apporté une contribution financière à l'association équivalant à au moins dix fois le montant de la cotisation annuelle de membre adhérent fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec une voix délibérative.
3. Membres d'honneur : Personnes morales ou physiques nommées par le Bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Exemptés de cotisation, ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par :
 - la démission du membre adressée au siège social de l'association ;
 - le décès ;
 - la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation après rappel préalable ;
 - l'exclusion, prononcée par le Bureau, pour infraction aux statuts, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.
2. Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 7 : Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation de l'année civile en cours et les membres donateurs.
2. Les membres d'honneur sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.

Article 8 : La convocation

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président. Toutefois, elle peut aussi être convoquée par des membres de l'association représentant au moins un quart des membres de droit à jour de leur cotisation le jour de l'envoi de la convocation.
2. Deux (2) semaines au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations.
3. Les convocations contiennent également l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

Article 9 : Les délibérations

1. **Quorum** : La présence physique d'au moins un tiers (1/3) des membres à jour de leur cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.
2. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au plus tôt quinze jours plus tard. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres votants présents.
3. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un maximum de deux procurations.
4. Le Président et le Secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contresigné par le Président.
5. En cas d'absence du Président et du Secrétaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.
6. Chaque membre adhérent à jour de ses cotisations pour l'année civile en cours et membre donateur dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre de l'Assemblée Générale n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
7. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent.

Article 10 : Les attributions

1. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Tous les deux ans, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et, de manière générale, peut rédiger ou modifier le règlement intérieur.
2. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.

L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du Bureau. Pour l'éclairer, le Conseil d'Administration peut inviter toute personne non-membre de l'association, disposant d'une expertise profitable aux débats.

Section 2 : Le Conseil d'Administration

Article 11 : Composition

1. Le Conseil d'Administration de l'association est renouvelé tous les deux ans par l'Assemblée Générale réunie dans le courant du mois de février.
2. L'Assemblée Générale élit parmi ses membres votants un Conseil d'Administration de 7 (sept) membres. Les candidatures sont exprimées par listes de 7 candidats. Le panachage de liste n'est pas autorisé.

Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de 2 (deux) ans.

- a. Mesure transitoire : Pour la mise en place de cette mesure adoptée en 2016, le Conseil d'Administration élu en août 2015 voit son mandat prolongé jusqu'en février 2017, date à laquelle l'AG procédera à son renouvellement.
3. Aussitôt élu, le Conseil d'Administration se retire pour une durée ne pouvant excéder 10 minutes et revient devant l'Assemblée Générale pour présenter le bureau constitué a minima de :
 - o 1 président ;
 - o 1 trésorier ;
 - o 1 secrétaire.

Selon les besoins, les autres membres du Conseil d'Administration peuvent se voir confier des fonctions de vice-président, de trésorier adjoint, de secrétaire adjoint ou d'assesseur. (cf. Article 16)

4. Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement à l'issue du mandat.
5. Les membres sortant du Conseil d'Administration sont rééligibles.
6. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Règles d'éligibilité

1. Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :
 - être membre adhérent ou donateur à jour de cotisation ;
 - être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection ;
 - Jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 13 : Les délibérations

1. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou au moins 3 (trois) administrateurs. La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 7 (sept) jours avant la réunion.
2. La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.
3. Le vote par procuration est interdit. Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
4. Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Article 14 : Attributions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est chargé :
 - a. de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
 - b. de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
 - c. de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire ;
 - d. de la gestion administrative quotidienne de l'association ;

Article 15 : Gestion désintéressée

1. Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.
2. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association.
3. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur présentation de justificatifs.
4. Les membres de l'Association peuvent recevoir une rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre d'une action financée par une institution extérieure le stipulant.

Article 16 : Composition du Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau d'au moins 3 membres. Le Bureau est composé de :
 - a. un président et, éventuellement, un vice-président ;
 - b. un trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint ;
 - c. un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire adjoint.Des assesseurs peuvent compléter le bureau dont l'effectif ne doit pas excéder 7 (sept) membres.
2. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste.

Article 17 : Pouvoir des membres du Bureau

1. **Le président** a la charge de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice. Il ordonnance les dépenses, préside l'Assemblée Générale et le bureau dont il organise les réunions. Il doit tenir à jour le Registre Spécial de l'association et le garder à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter. Il doit faire connaître dans les trois mois à Monsieur le Président du Gouvernement de la Polynésie Française, sous couvert de Monsieur le Ministre des Finances - Service des Affaires Administratives, via la DRCL, tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'Association ainsi que les modifications apportées à ses statuts.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité seront présentés, sans déplacement, sur toute réquisition de Monsieur le Président du Gouvernement ou de son Délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.
2. **Le secrétaire** a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales.
3. Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante. Il tient à jour l'état des recettes et dépenses de l'association qu'il tient à disposition du bureau et signe, avec le président, toutes les pièces comptables. **Le paiement des dépenses est assuré soit pas le président, soit par le trésorier.**

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Ressources de l'association

1. Les ressources de l'association se composent :
 - du bénévolat ;
 - des cotisations ou dons de ses membres ;
 - des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics et/ou privés ;
 - du produit des manifestations qu'elle organise ;
 - des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
 - des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
 - de dons manuels ;
 - de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.
2. Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
3. Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

TITRE V

REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : Règlement intérieur

1. Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant :
 - Les modalités d'exécution des présents statuts
 - l'organisation interne et pratique de l'association/
2. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 : Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale *Extraordinaire* réunie spécialement à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.
2. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre présent ne pouvant être porteur que de deux procurations au maximum. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales Ordinaires détaillées dans l'article 9 des présents statuts.
3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres est physiquement présente. La présence par visioconférence est considérée comme présence physique. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale *Extraordinaire* est convoquée au plus tôt quinze jours plus tard. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres votants présents.
4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5e) des membres présents ou représentés.

Article 22 : Dissolution de l'association

1. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.
2. Le vote par procuration est interdit.
3. L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres est présente.
4. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.
5. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
6. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignées par le Bureau.

Le président



Régis Plichart



La secrétaire :



Servane Ruggieri